



Nations Unies

**Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Rapport financier et états financiers vérifiés

**de l'exercice biennal terminé
le 31 décembre 2003 et**

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément n° 5L (A/59/5/Add.12)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément n° 5L (A/59/5/Add.12)

**Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Rapport financier et états financiers vérifiés

**de l'exercice biennal terminé
le 31 décembre 2003 et**

Rapport du Comité des commissaires aux comptes



Nations Unies • New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi	v
I. Rapport financier de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003	1
A. Introduction	1
B. Aperçu général	1
Annexe	
Informations complémentaires	3
II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes	4
A. Introduction	5
1. Recommandations antérieures n'ayant pas été intégralement mises en œuvre	6
2. Principales recommandations	6
B. Questions financières	7
1. Examen d'ensemble	7
2. Normes comptables du système des Nations Unies	8
3. Charges constatées d'avance	8
4. Montants à prévoir au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite	9
5. Matériel durable	9
6. Passation de pertes de numéraire, de sommes à recevoir et de biens par profits et pertes	10
7. Versements à titre gracieux	10
C. Questions de gestion	10
1. Stratégie d'achèvement des travaux et application de celle-ci	10
2. Budgétisation axée sur les résultats	12
3. Coûts de l'aide judiciaire et de la défense	12
4. Bureau du Procureur	13
5. Locaux de Sarajevo	14
6. Coordination des technologies de l'information et de la communication	15
7. Gestion des ressources humaines	15
8. Fraude et fraude présumée	17

D. Remerciements	18
Annexe	
Suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001	19
III. Opinion des commissaires aux comptes	20
IV. Certification des états financiers	22
V. États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003.....	23
État I. État des recettes et des dépenses et évolution des réserves et du solde des fonds pour l'exercice biennal 2002-2003, clos le 31 décembre 2003	24
État II. État de l'actif, du passif, et des réserves et du solde des fonds au 31 décembre 2003.....	25
État III. État des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 2002-2003 clos le 31 décembre 2003	26
État IV. État des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2002-2003 clos le 31 décembre 2003	27
Notes relatives aux états financiers	27

Lettres d'envoi

Le 26 mars 2004

Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, j'ai l'honneur de vous soumettre les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 2002-2003, que j'approuve par la présente. Ces états financiers ont été établis et certifiés corrects par le Contrôleur.

Des copies en sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Monsieur Shauket A. Fakie
Président du Comité des commissaires aux comptes
Organisation des Nations Unies
New York

Le 9 juillet 2004

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 2002-2003 clos le 31 décembre 2003. Ces états, qui ont été soumis par le Secrétaire général, ont été examinés par le Comité des commissaires aux comptes.

Vous trouverez également ci-joint le rapport du Comité et l'opinion des commissaires sur les comptes susmentionnés.

Le Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine et
Président du Comité des commissaires
aux comptes des Nations Unies
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

Monsieur le Président de l'Assemblée générale
des Nations Unies
New York

Chapitre premier

Rapport financier de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003

A. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter son rapport financier sur les comptes du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003. Ces comptes se composent de quatre états financiers, complétés par des notes.
2. Le présent rapport, les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), seront présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session.
3. Le présent rapport est conçu pour être lu conjointement avec les états financiers, mais il peut également être examiné séparément. L'annexe, qui est une annexe technique, contient les informations dont la communication au Comité des commissaires aux comptes est prescrite par le Statut et le Règlement financiers.

B. Aperçu général

4. Les états I à IV récapitulent les résultats financiers de l'exercice biennal 2002-2003 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'état I récapitule toutes les catégories de recettes et de dépenses de l'exercice biennal. L'état II récapitule l'actif, le passif et les réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2003. L'état III présente les flux nets de trésorerie pour la période considérée et l'état IV les crédits ouverts et les dépenses correspondantes de l'exercice biennal 2002-2003.
5. Le problème financier le plus important auquel est confronté le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est la détérioration de sa situation de trésorerie due à l'augmentation considérable des contributions non acquittées. Au 31 décembre 2003, celles-ci s'élevaient au total à 53,3 millions de dollars, soit une augmentation de 120 % par rapport à la situation au 31 décembre 2001.
6. Des États Membres n'ayant pas versé leur contribution intégralement et à l'échéance, le Tribunal a dû emprunter 68 millions de dollars auprès d'autres fonds pendant l'exercice biennal 2002-2003 pour couvrir ses frais de fonctionnement. Sur ce total, 20 millions de dollars avaient été remboursés au 31 décembre 2003 et 48 millions de dollars demeuraient dus à cette date.
7. Le budget de l'exercice biennal 2002-2003 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'élevait au total à 288,3 millions de dollars, soit le montant des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/254. Les dépenses effectives de l'exercice biennal se sont élevées à 284,3 millions de dollars, ce qui a laissé un solde inutilisé de 4 millions de dollars. Le montant total des dépenses de l'exercice biennal 2002-2003 (284,3 millions de dollars) représentait une augmentation de 35,8 % par rapport à celui des dépenses de l'exercice biennal 2000-2001 (209,3 millions de dollars). Le tableau ci-après indique le montant des dépenses par catégorie fonctionnelle (en milliers de dollars des États-Unis) :

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>2003</i>	<i>2001</i>
Traitements et dépenses connexes de personnel	232 939	165 506
Frais de voyage	8 049	7 575
Services contractuels	12 519	9 042
Dépenses de fonctionnement	21 183	17 494
Achats	8 789	9 676
Divers	835	—
Total	284 314	209 293

Le tableau ci-dessous indique les dépenses par catégorie fonctionnelle en pourcentage du total :

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>2003</i>	<i>2001</i>
Traitements et dépenses connexes de personnel	81,9	79,1
Frais de voyage	2,8	3,6
Services contractuels	4,4	4,3
Dépenses de fonctionnement	7,5	8,4
Achats	3,1	4,6
Divers	0,3	—
Total	100,0	100,0

8. À la fin de 2003, le solde des fonds du Tribunal était un solde négatif de 12,6 millions de dollars, les réserves reportées (après le virement de 13,7 millions de dollars aux recettes pendant l'exercice biennal 2002-2003), soit 2,6 millions de dollars, et les économies résultant de l'annulation d'engagements contractés lors d'exercices précédents, soit 3,4 millions de dollars, ayant été plus que compensées par l'excédent des dépenses sur les recettes, soit 18,6 millions de dollars.

Annexe

Informations complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe des renseignements complémentaires que le Secrétaire général est tenu de faire figurer dans son rapport financier.

Passation de pertes de numéraire et de sommes à recevoir par profits et pertes

2. Des sommes à recevoir d'un montant de 22 139 dollars ont été passées par profits et pertes pendant l'exercice biennal 2002-2003 en application de la règle de gestion financière 106.8. Un état récapitulatif des pertes a été communiqué au Comité des commissaires aux comptes conformément à la même règle de gestion financière.

Passation de pertes de biens par profits et pertes

3. Des pertes de biens d'une valeur de 49 020 dollars ont été passées par profits et pertes au cours de l'exercice biennal 2002-2003 en application de la règle de gestion financière 106.9. Ces pertes, dont le montant a été estimé sur la base du coût d'origine, tiennent compte des articles passés par profits et pertes pour cause d'écart d'inventaire, de vol, de dégât ou d'accident. Leur passation en charges a permis de rétablir la concordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique. Un état récapitulatif indiquant la valeur d'inventaire des biens durables ainsi que les articles passés par profits et pertes a été communiqué au Comité des commissaires aux comptes en application de la règle susmentionnée.

Versements à titre gracieux

4. Il n'y a pas eu de versements à titre gracieux pendant l'exercice biennal 2002-2003.

Chapitre II

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a contrôlé la gestion du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Il a également vérifié les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003.

Les principales constatations du Comité sont les suivantes :

- a) Le montant des contributions non acquittées (53,3 millions de dollars) est de plus en plus préoccupant;
- b) Le solde des réserves au 31 décembre 2003 était un solde négatif de 12,6 millions de dollars;
- c) Les procédures en place ont abouti à une sous-estimation initiale des 79 millions de dollars de charges constatées d'avance;
- d) Les montants à prévoir au titre des pensions des juges n'ont été ni évalués ni indiqués dans les états financiers;
- e) Les critères pour la commission d'office d'un conseil aux accusés indigents ne sont toujours pas complètement arrêtés;
- f) La responsabilité de la Maison des Nations Unies à Sarajevo a été transférée au Tribunal mais la reprise par une autre entité lorsque le Tribunal réduira ses activités à Sarajevo à la fin de 2006 n'a pas été arrangée;
- g) Les normes médicales habituellement appliquées pour le recrutement du personnel des Nations Unies n'étaient pas appliquées aux candidats à un poste de juge;
- h) Compte tenu des facteurs de risque actuels, le Comité continue de craindre que l'échéance de 2010 fixée par la stratégie d'achèvement des travaux ne puisse être respectée.

Le Comité a recommandé que le Tribunal redouble d'efforts pour obtenir le paiement des contributions que lui doivent les États Membres; revoie les procédures actuellement en place pour la comptabilisation des charges constatées d'avance de façon que celles-ci soient toutes comptabilisées; consulte le Siège de l'Organisation des Nations Unies pour évaluer les montants à prévoir au titre des pensions des juges et pour planifier le transfert des obligations correspondantes à une entité permanente lorsque le Tribunal aura terminé sa mission; veille à ce que soient apportées au Règlement de procédure et de preuve les modifications voulues concernant les conditions de désignation de leurs conseils par les accusés; consulte le Siège de l'Organisation des Nations Unies de façon à améliorer le taux d'occupation de la Maison des Nations Unies à Sarajevo et à transférer la gestion de celle-ci à une autre

entité avant qu'il ne quitte les locaux; et envisage d'appliquer aux candidats à un poste de juge les normes médicales normalement appliquées pour le recrutement du personnel des Nations Unies. D'ici à juillet 2004, l'Administration a l'intention de prendre un certain nombre de mesures correctives.

La liste des principales recommandations du Comité figure au paragraphe 10 du présent rapport.

A. Introduction

1. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers de l'exercice biennal 2002-2003 et contrôlé la gestion du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pendant cet exercice, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux normes communes de vérification adoptées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qu'aux normes internationales d'audit. Ces normes exigent que les contrôles effectués par le Comité soient organisés et exécutés de façon à obtenir raisonnablement l'assurance que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude importante.

2. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de formuler une opinion sur la question de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers de l'exercice biennal 2002-2003 avaient été engagées aux fins approuvées par l'Assemblée générale, si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, et si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2003 et les résultats des activités de l'exercice clos à cette date. Les vérificateurs ont notamment effectué un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne et procédé à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure qu'ils ont jugée nécessaire pour formuler une opinion sur les états financiers.

3. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a procédé à différents examens en application de l'article 7.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ces examens ont porté principalement sur l'efficacité des procédures financières, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

4. Dans sa résolution 58/255 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a demandé que les vues du Comité des commissaires aux comptes sur la biennalisation du budget du Tribunal soient présentées dans le rapport du Secrétaire général sur cette question. Les observations du Comité figureront dans une annexe au rapport du Secrétaire général qui sera présenté à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

5. Le Comité a continué de faire part à l'Administration des résultats de ses différents contrôles dans des lettres d'observation détaillant ses conclusions et recommandations. Cette pratique a permis des échanges suivis avec l'Administration.

6. Le présent rapport aborde des questions qui, de l'avis du Comité, méritent d'être portées à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions du Comité ont fait l'objet d'une discussion avec l'Administration, dont les vues sont présentées autant que nécessaire dans le rapport.

7. Les principales recommandations du Comité sont récapitulées au paragraphe 10 ci-après. Les constatations sont exposées en détail aux paragraphes 12 à 74.

1. Recommandations antérieures n'ayant pas été intégralement mises en œuvre

Exercice biennal clos le 31 décembre 1999¹

8. En application du paragraphe 7 de la section A de la résolution 51/225 de l'Assemblée générale, en date du 3 avril 1997, le Comité a examiné la suite donnée par l'Administration aux recommandations qu'il avait formulées dans son rapport sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 1999². Il ne reste aucun point important en suspens.

Exercice biennal clos le 31 décembre 2001³

9. Conformément à la résolution 48/216 B de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1993, le Comité a également passé en revue les mesures prises par l'Administration pour mettre en œuvre les recommandations qu'il avait faites dans son rapport sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001⁴. Les mesures adoptées et les observations du Comité à ce sujet sont exposées dans le présent rapport; un état récapitulatif figure en annexe au présent chapitre. Sur un total de 18 recommandations, 12 (67 %) ont été appliquées, et 6 (33 %) étaient en cours d'application.

2. Principales recommandations

10. Les principales recommandations du Comité sont que l'Administration :

a) Revoie les procédures en place concernant les charges constatées d'avance afin de faire en sorte que celles-ci soient toutes comptabilisées (par. 22);

b) Consulte le Siège de l'Organisation des Nations Unies pour évaluer les montants à prévoir au titre des pensions des juges et pour planifier le transfert des obligations correspondantes à une entité permanente avant que le Tribunal ne cesse ses activités (par. 27);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 5L (A/55/5/Add.12).

² Ibid., chap. II.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 5L et rectificatif (A/57/5/Add.12 et Corr. 1), chap. II.

⁴ Ibid., chap. II.

c) Redouble d'efforts pour obtenir la coopération de tous les États Membres concernés et cherche l'aide de la communauté internationale afin de faire plus fortement pression sur les États Membres non coopératifs (par. 35);

d) Arrête l'annexe au mémorandum d'accord indiquant les services devant être partagés et facturés à la Maison des Nations Unies à Sarajevo; et consulte le Siège de l'Organisation des Nations Unies afin d'améliorer le taux d'occupation de la Maison des Nations Unies à Sarajevo et de transférer la gestion de celle-ci à une autre entité avant que le Tribunal ne ferme son bureau et ne quitte les locaux (par. 58);

e) Explore avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'appliquer aux candidats à un poste de juge les normes médicales normalement appliquées pour le recrutement du personnel des Nations Unies (par. 62).

11. Les autres recommandations du Comité figurent aux paragraphes 53, 60, 66, 69 et 74.

B. Questions financières

1. Examen d'ensemble

12. Le Comité a analysé la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2003. Les résultats de deux indicateurs clefs sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 1
Indicateurs financiers clefs

Description	2000-2001	2002-2003
Rapport contributions non acquittées/ total des éléments d'actif ^a	0,60	0,380
Rapport liquidités/passif ^b	0,43	0,289

^a Un ratio faible dénote une situation financière saine.

^b Un ratio élevé dénote un important volume de liquidités disponibles pour l'amortissement des dettes.

13. Le total des dépenses de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003 imputées au budget ordinaire s'élevait à 284,3 millions de dollars, soit une augmentation de 36 % par rapport à l'exercice biennal précédent. Ce chiffre n'inclut pas les dépenses financées par des fonds d'affectation spéciale (13,5 millions de dollars, soit une augmentation de 18 %). L'augmentation des dépenses provient essentiellement des dépenses de personnel (plus 41 %, soit 82 % du total des dépenses), en raison de postes supplémentaires au Bureau du Procureur et au Greffe. Les services contractuels (12,5 millions de dollars) ont augmenté de 38 %, soit 4 % du total des dépenses, en raison essentiellement des frais de défense et de détention.

14. Comme indiqué dans le rapport sur l'état des contributions au 31 décembre 2003 (ST/ADM/SER.B/619, annexe XXII), sur un total non acquitté de 53,3 millions de dollars (32,6 %), 17,4 millions de dollars étaient dus depuis plus d'un an.

15. Les activités du Tribunal ont été financées à hauteur de 248,9 millions de dollars par les contributions mises en recouvrement auprès des États Membres et à hauteur de 13,7 millions de dollars par des prélèvements sur les réserves. Les dépenses imputées au budget ordinaire s'étant élevées à 284,3 millions de dollars, l'exercice biennal 2002-2003 s'est soldé par un déficit de 18,6 millions de dollars contre un excédant de 9,4 millions de dollars à la fin de l'exercice biennal 2000-2001.

16. De même que lors de l'exercice biennal précédent, les engagements non réglés ont augmenté, atteignant 19,6 millions de dollars, soit une hausse de 36 % imputable essentiellement aux laps de temps entre la naissance des engagements correspondant aux honoraires des avocats de la défense et le moment où les factures sont reçues et vérifiées. De plus, les honoraires étant facturés en euros, la baisse du taux de change du dollar en a gonflé le montant, qui est comptabilisé en dollars.

17. Le Tribunal a dû emprunter 48 millions de dollars auprès de trois missions des Nations Unies pendant l'exercice. Sans ces emprunts, il aurait accusé un flux de trésorerie négatif global de 46 820 000 dollars à la fin de l'exercice au lieu d'un flux positif de 1 180 000 dollars. Les emprunts ont été remboursés pendant le premier trimestre de 2004.

18. Le Comité a relevé une fois de plus le niveau élevé des contributions non acquittées, qui a plus que doublé pour atteindre 53,3 millions de dollars, contre 24,2 millions de dollars à la fin de l'exercice biennal précédent. Sur ces contributions, 23 % étaient non acquittées depuis plus de deux ans (contre 30 % à la fin de l'exercice biennal précédent).

19. Le Comité partage les préoccupations croissantes de l'Assemblée générale concernant le montant des contributions non acquittées (voir résolution 58/253 du 23 décembre 2003, par. 3) et souligne qu'il importe que les États Membres règlent ponctuellement, intégralement et sans conditions les sommes dont ils sont redevables.

2. Normes comptables du système des Nations Unies

20. Le Comité a vérifié dans quelle mesure les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003 étaient conformes aux normes comptables du système des Nations Unies. Il a constaté que c'était généralement le cas.

3. Charges constatées d'avance

21. Dans son précédent rapport, le Comité a recommandé que les charges constatées d'avance (soit les engagements approuvés par le Contrôleur pour de futurs exercices) soient suivies en un seul lieu, et non pas à la fois au Siège de l'Organisation des Nations Unies et au Tribunal⁵. Cette recommandation sera appliquée pendant l'exercice biennal 2004-2005, le Tribunal étant chargé de comptabiliser tous ses engagements pour l'année à venir. Le Comité a établi que le montant initial avait été sous-évalué, ce qui a amené l'Administration à le porter de 27 491 178 dollars à 79 773 206 dollars au 31 décembre 2003. Cela montre que les procédures appliquées pour comptabiliser les charges constatées d'avance n'étaient

⁵ Ibid., par. 83 et 84.

pas adéquates. Cela a aussi pour résultat que l'actif du Tribunal (140,4 millions de dollars) est de 12,6 millions de dollars inférieur au passif (153 millions de dollars).

22. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il revoie ses procédures concernant les charges constatées d'avance de façon que celles-ci soient toutes comptabilisées.

4. Montants à prévoir au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite

23. Les montants à prévoir au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des jours de congé annuel accumulés et des prestations dues à la cessation de service sont indiqués dans la note 7 relative aux états financiers figurant ci-après.

Tableau 2

Montants à prévoir au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite

(En millions de dollars des États-Unis)

	2000-2001	2002-2003
Assurance maladie après la cessation de service ^a		9,4
Jours de congé annuel accumulés	3,3	5,2
Prestations dues à la cessation de service	3,3	4,8
Total	6,6	19,4

^a Montant net. Non calculé par le Tribunal pour l'exercice biennal 2000-2001.

24. En comparaison, les réserves présentent un solde négatif de 12,6 millions de dollars (état I). Au 31 décembre 2003, les éléments de passif susvisés (19,4 millions de dollars) n'étaient aucunement couverts par les réserves.

25. Les éléments de passif correspondant aux pensions des juges, qui sont versées par le Tribunal, ne sont ni évalués ni comptabilisés. L'Administration n'a pas choisi d'entité permanente pour prendre le relais du Tribunal à cet égard au plus tard lorsque celui-ci cessera son activité, soit d'après les prévisions en 2011.

26. Le Comité juge préoccupant le montant des réserves et doute que, dans la situation actuelle, le Tribunal puisse honorer ses engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite.

27. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il consulte le Siège de l'Organisation des Nations Unies pour évaluer les montants à prévoir au titre des pensions des juges et pour planifier le transfert des obligations correspondantes à une entité permanente lorsque le Tribunal cessera ses activités.

5. Matériel durable

28. Le matériel durable représentait 14,5 millions de dollars au 31 décembre 2003, contre 14,3 millions de dollars à la fin de l'exercice biennal précédent. Les mouvements de matériel durable pendant l'exercice à l'examen sont indiqués dans le tableau 3 ci-après.

29. Des avoirs d'une valeur de 2,4 millions de dollars ont été passés par profits et pertes pour obsolescence, des avoirs d'une valeur de 900 000 dollars ont été vendus et des avoirs d'une valeur de 230 000 dollars ont été transférés ou passés par profits et pertes parce qu'endommagés.

Tableau 3

Matériel durable

(En milliers de dollars des États-Unis)

	(a) <i>Solde d'ouverture</i>	(b) <i>Acquisitions</i>	(c) <i>Dispositions</i>	(d) <i>Ajustements</i>	$e = (a) + (b) - (c) +/-(d)$ <i>Solde de clôture</i>
Tribunal	14 285	3 756	(3 530)	(55)	14 456

30. Le Tribunal a soigneusement examiné la base de données sur ses stocks en 2003, comme le Comité l'avait recommandé, et a pris des mesures adéquates de protection de ses biens; il procède notamment désormais à un inventaire physique annuel dans toutes ses installations. Toutefois, au moment de notre contrôle, la valeur des articles manquant s'élevait encore à 530 041 dollars. Le Tribunal a l'intention de procéder périodiquement à des vérifications par sondage afin de résoudre les problèmes qui subsistent.

6. Passation de pertes de numéraire, de sommes à recevoir et de biens par profits et pertes

31. Des sommes à recevoir d'un montant de 22 138 dollars et des biens d'une valeur de 49 020 dollars ont été passés par profits et pertes pendant l'exercice biennal 2002-2003, soit au total 71 158 dollars.

7. Versements à titre gracieux

32. Le Tribunal a informé le Comité qu'il n'y avait eu aucun versement à titre gracieux pendant l'exercice clos le 31 décembre 2003.

C. Questions de gestion

1. Stratégie d'achèvement des travaux et application de celle-ci

33. Le Conseil de sécurité a approuvé, le 23 juillet 2002, une stratégie pour l'achèvement des travaux du Tribunal (S/2002/678), comme le Comité l'avait recommandé dans son rapport⁶. Cette stratégie compte sur la coopération des États Membres pour remettre les éléments de preuve et prévoit éventuellement de renvoyer des affaires à des juridictions nationales. Elle repose également sur un certain nombre d'objectifs fixés pour les chambres et le Greffe, qui devraient permettre au Tribunal de mener à terme son mandat à l'échéance révisée (2010) et dont le degré de réalisation est suivi sur un tableau de bord.

34. Au 31 mars 2004, certains de ces objectifs n'étaient toujours pas atteints. Leur réalisation dépendait de facteurs qui échappent en partie au contrôle du Tribunal,

⁶ Ibid., par. 32.

tels que l'état de santé des accusés, le nombre de plaidoyers de culpabilité ou d'appels et la coopération des États Membres pour l'arrestation d'accusés fuyant la justice.

35. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il redouble d'efforts pour obtenir la coopération de tous les États Membres concernés et recherche l'aide de la communauté internationale afin que des pressions accrues puissent être exercées sur les États Membres non coopératifs.

36. Le nombre élevé de plaidoyers de culpabilité en 2003 a contribué à accélérer les procès. Toutefois, alors que l'un des objectifs est d'occuper plus régulièrement les salles d'audience, la capacité du Tribunal a été moins utilisée en 2003 (48 %) qu'en 2002 (67 %) en raison des difficultés rencontrées pour mettre rapidement les dossiers en état. Un groupe de travail de « l'audiencement des affaires » a permis un suivi accru des dossiers et des procédures.

37. Alors qu'un autre objectif est la limitation du nombre de témoins appelés à déposer, en raison de la complexité des affaires jugées, le nombre de témoins cités est passé de 810 en 2000-2001 à 969 en 2002-2003. La durée moyenne du séjour des témoins à La Haye a néanmoins été ramenée de 7 jours en 2002 à 5,9 jours en 2003, ce qui toutefois excède l'objectif de 5 jours fixé dans la stratégie d'achèvement des travaux.

38. L'utilisation accrue de preuves littérales comptant parmi les objectifs, le Tribunal autorise les dépositions écrites depuis 2001, sans toutefois exclure les contre-interrogatoires. Le pourcentage croissant de dépositions écrites admises sans contre-interrogatoire, qui a plus que triplé, passant de 7 % en 2002 (23 dépositions sur 325) à 23 % en 2003 (113 sur 510), a limité les frais.

39. Le pourcentage de témoins appelés à venir à La Haye puis renvoyés chez eux sans avoir eu à témoigner est passé de 41 % en 2000-2001 à 12 % en 2002-2003.

40. Un autre objectif est de réduire la durée des procédures d'appel. L'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal dispose que les parties peuvent présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve précédemment non disponibles. L'échéance fixée pour l'achèvement des travaux risque de ne pouvoir être tenue si de nouveaux éléments de preuve obtenus après l'ouverture de nouvelles archives nationales occasionnent des retards importants.

41. Le renvoi de procès de second rang à des juridictions nationales, financé par des contributions volontaires, était prévu pour le dernier trimestre de 2004, les premiers dossiers devant être déférés à la Cour d'État des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine, qui reçoit l'appui du Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine. Au 31 mars 2004, les conditions nécessaires pour permettre le renvoi d'affaires à des juridictions nationales n'étaient toujours pas réunies.

42. Tout en félicitant le Tribunal d'avoir fixé et de poursuivre des objectifs clairs et d'avoir progressé sur la voie de leur réalisation, le Comité continue de craindre que l'échéance de 2010 arrêtée pour l'achèvement des travaux ne puisse être tenue étant donné les facteurs de risque actuels; le Tribunal partage cette préoccupation.

2. Budgétisation axée sur les résultats

43. Le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005 a été établi selon la méthode de la budgétisation axée sur les résultats (A/58/226). Tous les directeurs et chefs d'unités administratives ayant participé au processus ont reçu une formation. Bon nombre des objectifs et des indicateurs fixés pour 2004-2005 font déjà l'objet d'un suivi mensuel par le biais du tableau de bord du Greffe.

3. Coûts de l'aide judiciaire et de la défense

Désignation des conseils de la défense

44. L'Assemblée générale a encouragé le Tribunal à continuer de mettre en œuvre et de suivre de près les réformes de son système d'aide judiciaire (voir A/58/226). Le Tribunal a, à cet égard, appliqué la plupart des recommandations que le Comité avait faites dans son précédent rapport (voir l'annexe du présent chapitre). Il a intensifié le contrôle des procédures et des honoraires des équipes de défense et modifié le Règlement de procédure et de preuve afin de prévenir les risques de partage des honoraires. Une association des conseils de la défense, soit l'équivalent d'un barreau, a été créée. Aucun cas de partage des honoraires n'a été signalé en 2002-2003.

45. Comme recommandé par le Comité, le Tribunal a formulé et appliqué une nouvelle politique en matière d'aide judiciaire en précisant les notions d'« indigence » et de « moyens suffisants ». Il a fixé le seuil d'indigence à un revenu disponible (c'est-à-dire le patrimoine majoré du revenu familial pour une période donnée, moins les dépenses moyennes et extraordinaires de cette même période) à 36 000 dollars pour une période en général de 36 mois. Les accusés dont les revenus sont inférieurs à ce montant devraient, en théorie, consacrer 10 % de leur revenu disponible aux dépens, soit moins de 3 600 dollars pour les frais exposés pendant la période préalable au procès et pendant le procès lui-même. Dans la pratique, le Tribunal n'a toutefois jamais réclamé de telles contributions, estimant que les recours coûteraient plus cher que les économies réalisées après déductions du coût des enquêtes.

46. La contribution des accusés dont le revenu disponible se situe entre 36 000 et 180 000 dollars a été fixée à 20 % de ce dernier, celle de ceux dont le revenu se situe entre 180 000 et 360 000 dollars à 30 %, et au-delà à 40 %. Le Tribunal avait pendant l'exercice biennal 10 dossiers entrant dans ce cas de figure, et les économies devant résulter de la nouvelle politique d'indigence partielle était estimée à près de 1 million de dollars.

47. En mai 2004, le Tribunal n'avait toujours pas adopté de politique pour donner suite à la résolution 57/288 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci lui avait demandé, afin de réduire encore les risques d'entente pour le partage des honoraires, d'envisager de désigner les conseils de la défense par tirage au sort lorsque ceux-ci devaient être rémunérés au titre de l'aide judiciaire. Cette demande était fondée sur une recommandation que le Comité avait formulée dans son rapport précédent⁷. En 2002, le Tribunal a établi un groupe de travail sur la question de la désignation des conseils rémunérés au titre de l'aide judiciaire de façon à préciser les conditions à remplir pour bénéficier de la commission d'un conseil et à « verrouiller » la liste des

⁷ Ibid., par. 62.

conseils susceptibles d'être commis. Lors d'une session plénière extraordinaire, qui aura lieu après juillet 2004, les juges examineront les modifications à apporter au Règlement de procédure et de preuve et à la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense afin de résoudre cette dernière question.

Amici curiae

48. Le Tribunal a promptement appliqué la recommandation formulée en 2003 par le Comité tendant à limiter le coût mensuel des *amici curiae* (« amis de la Cour »). L'article 74 du Règlement de procédure et de preuve autorise une chambre, si elle le juge « souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice », à inviter des personnes à venir faire un exposé. Cette disposition a été utilisée pour la fourniture d'avis juridiques à un accusé qui a choisi de ne pas être représenté. Les honoraires de ces *amici curiae* sont payés par le Tribunal. Initialement, ces honoraires n'étaient pas plafonnés, comme le sont ceux des conseils de la défense depuis 2001, et ils ont atteint dans un cas 771 330 dollars sur une période de 12 mois. Le Greffe vérifie désormais les factures présentées par les *amici curiae*, mais pas d'aussi près que celles des conseils de la défense.

4. Bureau du Procureur

Communication des éléments de preuve

49. Le Bureau du Procureur a recueilli au total 4 millions de pages entre sa création et mars 2003. En 2003, il a imprimé en moyenne 50 000 pages par semaine aux fins de la communication des pièces. Dans un cas, 25 000 pages ont été expédiées d'un coup au conseil de l'un des accusés qui a demandé du temps et des honoraires supplémentaires pour les examiner. Aux termes du Règlement de procédure et de preuve (art. 66 et 68), le Bureau du Procureur doit communiquer les éléments de preuve disponibles à la défense dans une langue que l'accusé, les procureurs et les conseils comprennent. On entend par éléments de preuve « tous les éléments dont [le Procureur] sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation ». Une définition aussi large a débouché sur une interprétation extensive et variable de ce qui constitue des « éléments de preuve » et sur la communication à la défense d'une volumineuse documentation.

50. Afin de permettre aux conseils de la défense de sélectionner la documentation entrant dans le champ de l'article 68, le Bureau a commencé à la fin de l'année 2003 à scanner les documents, de sorte qu'ils soient consultables en ligne. La mesure dans laquelle cette formule permet de réaliser des économies de temps et d'argent n'a pas encore été évaluée.

51. Compte tenu de ce qui précède, toute la documentation dont dispose le Bureau du Procureur, quelle qu'en soit la pertinence, doit être traduite. Depuis 2002, un service composé d'agents des services généraux effectue une traduction préliminaire de la documentation entre les mains du Procureur afin de déterminer si elle sera nécessaire pour les audiences. Si la documentation est jugée nécessaire, le Tribunal demande qu'elle soit de nouveau traduite avant d'être utilisée à l'audience. La deuxième traduction est faite par des traducteurs certifiés de la Section des services de conférence et de l'appui linguistique.

52. En 2003, le Tribunal a créé un service de contrôle des documents, qui est devenu opérationnel en 2004. Ce service apprécie le type de traduction à demander de façon à assurer le meilleur rapport coût/efficacité dans l'utilisation des ressources de traduction. Il veille également à ce que la même documentation ne soit pas traduite plusieurs fois au même niveau, même si elle est demandée par des parties différentes. Néanmoins, la double traduction – préliminaire puis, « officielle » – continue de majorer les coûts.

53. Le Comité encourage le Tribunal à poursuivre ses efforts en vue de réduire la nécessité de traductions officielles coûteuses.

5. Locaux de Sarajevo

54. Jusqu'à sa liquidation en juin 2003, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUB) occupait un bâtiment de 10 étages à Sarajevo. En échange de la complète rénovation du bâtiment, son propriétaire, une université locale, a dispensé l'ONU de tout loyer jusqu'en 2008 ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la présence des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, selon ce qui interviendrait en premier.

55. En 2003, le Tribunal est devenu l'organisme chef de file pour la Maison des Nations Unies, aucun autre organisme des Nations Unies opérant à Sarajevo n'ayant accepté de déménager dans le bâtiment et d'en assumer la responsabilité. Le Tribunal a expliqué qu'il n'avait accepté la responsabilité du bâtiment que jusqu'au 31 décembre 2005 et continuait de demander l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour trouver un autre organisme des Nations Unies qui accepterait d'assumer cette responsabilité à partir de 2006. En juin 2004, l'Organisation des Nations Unies n'avait toujours pas pris de mesures pour permettre au Tribunal de se décharger sans frais de la gestion de la Maison des Nations Unies.

56. Les locaux à usage de bureau du Tribunal ont plus que doublé entre 2002 (environ 500 m²) et janvier 2004 (1 184 m²), alors que les effectifs n'ont pas beaucoup changé : 21 postes étaient occupés (dont 8 par des fonctionnaires recrutés sur le plan international) à la fin de 2002 et de 2003, le maximum ayant été atteint avec l'occupation de près de 40 postes. L'espace par poste de travail permanent (56 m²) est excessif. Y est néanmoins inclus l'espace prévu pour le personnel de liaison qui sera chargé du transfert de certaines affaires aux juridictions nationales. Après le contrôle du Comité, le Tribunal a confirmé que le Bureau du Procureur avait l'intention de rendre environ 400 m² aux alentours du 31 décembre 2004.

57. Vingt-huit pour cent des locaux étaient vacants jusqu'au début de 2004, ce qui a occasionné un coût supplémentaire de 50 000 dollars par an pour le Tribunal. Le bâtiment est géré par un Comité de gestion conjointe, les frais de fonctionnement étant répartis entre les occupants au prorata de la surface occupée. Le 30 juin 2003, le Tribunal a signé avec l'Union européenne un mémorandum d'accord prévoyant l'occupation par cette dernière de 6 996 m² (61,5 % de la surface). Le mémorandum prévoyait une annexe énumérant les services essentiels devant être fournis au Tribunal et indiquant les dépenses devant faire l'objet d'un partage proportionnel et les coûts non remboursables. En avril 2004, ce document n'avait toujours pas été arrêté, si bien que le partage des coûts ne reposait sur aucune base légale. Le coût mensuel par mètre carré (9 dollars) demeure nettement inférieur aux tarifs commerciaux locaux, mais il a triplé pour le Tribunal (le coût supplémentaire s'est élevé à 80 000 dollars en 2003). Aucun loyer supplémentaire n'est demandé à

l'Union européenne pour couvrir le coût des réparations et des travaux de rénovation du bâtiment, qui a été supporté par la MINUB.

58. Le Tribunal a souscrit aux recommandations du Comité tendant a) à ce que soit arrêtée l'annexe au mémorandum d'accord indiquant les services devant être partagés et facturés au sein de la Maison des Nations Unies à Sarajevo; b) à ce que l'on cherche à transférer la gestion du bâtiment à une autre entité avant que le Tribunal ne ferme son bureau de Sarajevo; et c) à poursuivre les contacts avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités internationales en vue d'améliorer le taux d'occupation du bâtiment.

6. Coordination des technologies de l'information et de la communication

59. Alors que la gestion des avoirs est une préoccupation commune à tout le système des Nations Unies, le Tribunal a mis au point sur place son propre logiciel de gestion des avoirs. Cette décision, qui a été prise en raison du peu de travail qu'elle impliquait et du manque de personnel capable d'utiliser le logiciel existant mis au point par l'Organisation des Nations Unies, illustre les observations déjà faites par le Comité concernant le défaut de coordination interdépartementale et interinstitutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Le Tribunal consulte désormais régulièrement la base de données en ligne pour la gestion électronique des avoirs, le nouveau dépositaire interne du système mis en place par l'Organisation des Nations Unies.

60. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il envisage de partager avec d'autres organismes les logiciels de traitement des données standard.

7. Gestion des ressources humaines

Subordination du recrutement des juges à un certificat médical favorable

61. Pendant l'exercice biennal 2002-2003, des procès ont dû être ajournés à trois reprises en raison de l'état de santé des juges, ce qui a occasionné des frais au Tribunal. Le Président, dans l'un des grands procès en cours, a également dû démissionner en mars 2004 pour raisons médicales. Les conditions appliquées à tous les fonctionnaires et l'instruction administrative ST/AI/1999/7 concernant l'engagement des consultants prévoient un examen médical ou la production d'un certificat médical favorable avant l'engagement, mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux candidats à un poste de juge, qui n'est pas un poste de fonctionnaire. Le Tribunal n'a pas donné suite à la recommandation, faite par le Comité en 2003, tendant à ce qu'il applique les mêmes conditions.

62. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il explore, avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité d'étendre aux candidats au poste de juge, qui n'est pas un poste de fonctionnaire des Nations Unies, les normes médicales appliquées aux fonctionnaires.

Versement d'une pension à des juges en activité

63. En acceptant une recommandation formulée dans le rapport du Comité sur l'exercice biennal 2000-2001⁸, l'Assemblée générale a décidé, à l'annexe II de sa résolution 58/264 du 23 décembre 2003, qu'un ancien juge qui est élu membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ne perçoit aucune pension jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions. Le Tribunal n'a signalé aucun cas de ce type.

64. Le Secrétaire général a également indiqué que le même problème pourrait se poser pour les juges élus à la Cour pénale internationale (CPI) (A/C.5/57/36). Aucune disposition à cet égard n'a toutefois été prise pour le personnel autre que celui du Greffe. Néanmoins, un ancien juge du Tribunal à la retraite siégeant à la Cour pénale internationale, il faudrait se pencher sur la question afin d'empêcher que le même problème ne se repose.

Heures supplémentaires

65. En 2002-2003, le nombre d'heures supplémentaires (rémunérées, ayant donné lieu à compensation ou conservées pour une compensation ultérieure) au Bureau du Procureur et au Greffe s'est élevé à 83 448 (1,5 million de dollars). Cela représentait l'équivalent de 23 postes à temps complet, contre 1 058 postes autorisés. En contravention à l'appendice B au Règlement du personnel, qui fixe à 40 heures par mois le maximum normal d'heures supplémentaires, certains fonctionnaires ont effectué jusqu'à 110 heures supplémentaires par mois. Toutefois, à la suite d'un contrôle du Comité, le Tribunal a réduit les heures supplémentaires de 11 %, celles-ci étant passées de 44 197 en 2002 à 39 251 en 2003. Il lui faut encore faire en sorte que les demandes d'heures supplémentaires demeurent exceptionnelles et correspondent véritablement à des périodes de pointe, mais, en juin 2004, il examinait des recommandations récentes sur cette question émanant du Bureau des services de contrôle interne.

66. Le Comité recommande que le Tribunal prenne de nouvelles mesures pour se conformer à des règles strictes en matière d'heures supplémentaires.

Formation

67. Le Tribunal a un budget de formation principal et des budgets de formation séparés pour le Bureau du Procureur et pour la Section des services informatiques. Les frais de formation, non compris les traitements des stagiaires, ont baissé de 24 %, passant de 845 000 dollars pendant l'exercice biennal précédent à 646 000 dollars à la fin décembre 2003, c'est à dire de 0,8 à 0,4 % des traitements et autres dépenses de personnel. Le Tribunal a expliqué la faiblesse du montant consacré à la formation par le fait que son personnel était recruté à un niveau élevé et qu'il était un organe temporaire. Néanmoins, étant donné que selon les prévisions, il restera en activité jusqu'en 2011, cette tendance à la baisse n'est peut-être ni dans son intérêt, en termes de contribution de la formation à un bon rapport coût/efficacité global

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 5L et rectificatif (A/57/5/Add.12 et Corr.1), chap. II, par. 88.

futur, ni dans celui de son personnel, en termes de bonne gestion des ressources humaines.

68. À la suite d'un contrôle du Comité, en 2003, le Tribunal a établi un plan de formation annuel et des plans d'action concernant les ressources humaines pour 2003 et 2004, y compris des indicateurs de résultat de la formation. En mars 2004, les données sur les résultats obtenus en 2003 n'étaient toujours pas disponibles et le plan pour 2004 n'était pas achevé. Le seul indicateur en avril 2004 était une estimation du nombre de stagiaires, mais le Tribunal a indiqué qu'il avait amélioré son suivi de la formation, notamment par sexe et par classe.

69. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il renforce son suivi des activités de formation.

8. Fraude et fraude présumée

70. Pendant l'exercice biennal 2002-2003, le Tribunal n'a signalé aucun cas de fraude ou de fraude présumée.

71. Le Tribunal a inclus des éléments antifraude dans différentes règles et procédures et dans différents contrôles internes. Le chef de l'administration coordonne dans les faits la prévention de la fraude, mais ce rôle ne lui a pas été officiellement assigné. S'agissant des risques externes, le Tribunal a mis au point des procédures pour prévenir la fraude par les conseils, et le Bureau des services de contrôle interne a affecté un enquêteur au contrôle des activités d'enquête.

72. Le Tribunal ne dispose toutefois pas d'une infrastructure interne globale de lutte contre la fraude et la corruption. Il n'a pas de stratégie ni de plan dynamique antifraude et anticorruption, ce qui signifie que les risques internes ne sont peut-être pas convenablement prévenus. Étant donné l'absence de plan antifraude global, le Tribunal :

a) Ne dispose pas d'un cadre effectif de prévention, de détection, de signalement et d'arrêt de la fraude interne;

b) Ne dispose d'aucun mécanisme formel d'évaluation de la corruption ou des risques de fraude internes, et n'a pas de comité de prévention de la corruption et de la fraude internes;

c) N'a organisé aucune session de formation ni aucun atelier consacré à l'éthique, à la lutte contre la corruption et à la sensibilisation aux risques de fraude;

d) Ne dispose d'aucun mécanisme spécifique applicable en cas de signalement ou de détection d'incidents internes et d'allégations de corruption et de fraude (quoiqu'il compte dans ce cas sur le Bureau des services de contrôle interne).

73. Après le contrôle du Comité, le Tribunal a contacté le Département de la gestion pour que celui-ci lui fasse part des meilleures pratiques dans ce domaine au sein du Secrétariat et dans les fonds et programmes de l'Organisation.

74. Tout en félicitant le Tribunal pour les mesures prises contre les risques de corruption et de fraude externes, le Comité lui recommande de mettre au point un plan contre le risque de corruption et de fraude internes, y compris des initiatives de sensibilisation aux risques de fraude, et de poursuivre la coordination récemment instaurée avec l'Administration de l'Organisation des Nations Unies afin de pouvoir tirer profit des meilleures pratiques.

D. Remerciements

62. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier et le personnel du Tribunal de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

Le Président de la Commission
de vérification des comptes des Philippines
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Premier président
de la Cour des comptes de la France
(*Signé*) François **Logerot**

Le 9 juillet 2004

Note : Les commissaires n'ont signé que la version originale anglaise du rapport.

Annexe

**Suite donnée aux recommandations formulées
par le Comité des commissaires aux comptes
dans son rapport sur l'exercice biennal
clos le 31 décembre 2001**

**État récapitulatif de la mise en œuvre des recommandations
relatives à l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001**

<i>Objet</i>	<i>Mise en œuvre achevée^a</i>	<i>En cours de mise en œuvre^a</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Total</i>	<i>Paragraphes correspondants du présent rapport</i>
Élément A : questions financières					
Engagements non réglés	Par. 23				
Matériel durable	Par. 25				
Fonds d'affectation spéciale	Par. 27				
Passation par profits et pertes	Par. 29				
Total partiel (en nombre)	4		–	4	
Total partiel (en pourcentage)	100	–	–	100	
Élément B : questions de gestion					
Stratégie d'achèvement des travaux	Par. 32	Par. 39, 43			Par. 36 à 42
Aide judiciaire et partage des honoraires	Par. 72 et 73	Par. 54, 56, 62 et 66			Par. 44 à 47
Traduction	Par. 78				
Éthique	Par. 82				
Relations financières Siège de l'Organisation des Nations Unies/Tribunal	Par. 84 et 86				
Rémunération des juges	Par. 88				
Technologies de l'information	Par. 90				
Total partiel (en nombre)	8	6	–	14	
Total partiel (en pourcentage)	57	43	–	100	
Total (en nombre)	12	6	–	18	
Total (en pourcentage)	67	33	–	100	

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n°5L et rectificatif (A/57/5/Add.12 et Corr.1), chap. II.

Chapitre III

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003, numérotés de I à IV, et les notes y relatives qui figurent dans le présent document. Ces états financiers ont été établis sous la responsabilité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers.

Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes communes du Groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et aux normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que nos travaux soient organisés et exécutés de façon à obtenir raisonnablement l'assurance que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude significative. Une vérification consiste notamment à examiner, par sondage et dans la mesure jugée nécessaire par le vérificateur compte tenu des circonstances, les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Elle consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Secrétaire général, et à évaluer la présentation générale des états financiers. Nous estimons que la vérification que nous avons effectuée constitue une base raisonnable sur laquelle fonder la présente opinion.

Notre opinion est que les états financiers donnent, pour tous les éléments de caractère significatif, une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2003 ainsi que du résultat des opérations et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, et qu'ils ont été établis conformément aux conventions comptables du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie énoncées dans la note 2 relative aux états financiers, qui ont été appliquées de la même manière que pour l'exercice précédent.

En outre, nous estimons que les opérations du Tribunal qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux autorisations de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article VII du Règlement financier, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre vérification des états financiers du Tribunal.

Le Président du Comité des commissaires aux comptes,
Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine
(Signé) Shauket A. Fakie

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Premier président de la Cour
des comptes de la France
(*Signé*) François **Logerot**

Le 9 juillet 2004

Note : Les commissaires n'ont signé que la version originale anglaise de l'opinion.

Chapitre IV

Certification des états financiers

1. Les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.
2. Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières de l'Organisation au cours de l'exercice considéré, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.
3. Je certifie que les états financiers I à IV du Tribunal qui figurent ci-après sont corrects.

Le Sous-Secrétaire général et Contrôleur
(*Signé*) Jean-Pierre **Halbwachs**

Le 26 mars 2004

Chapitre V
États financiers de l'exercice biennal clos
le 31 décembre 2003

État I

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^a : état des recettes et des dépenses et évolution des réserves et du solde des fonds pour l'exercice biennal 2002-2003, clos le 31 décembre 2003

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2003	2001
Recettes		
Quotes-parts ^b	248 926	191 828
Montants provenant des réserves et du solde des fonds ^c	13 727	22 726
Intérêts créditeurs	2 067	3 734
Recettes accessoires ou diverses	1 023	445
Total des recettes	265 743	218 733
Dépenses		
Dépenses de personnel	232 939	165 506
Frais de voyage	8 049	7 575
Services contractuels	12 519	9 042
Dépenses de fonctionnement	21 183	17 494
Achats	8 789	9 676
Divers	835	—
Total des dépenses	284 314	209 293
Excédent (déficit) des recettes sur les dépenses	(18 571)	9 440
Ajustements au titre d'exercices antérieurs	—	16
Excédent (déficit) net des recettes sur les dépenses^d	(18 571)	9 456
Économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	3 360	6 052
Virements du compte d'excédents ^c	(13 727)	(22 726)
Réserves et solde des fonds en début d'exercice	16 371	23 589
Réserves et solde des fonds	(12 567)	16 371

^a Voir notes 2 et 3.^b Conformément aux résolutions 56/247 A et B et 57/288 de l'Assemblée générale, les contributions mises en recouvrement pour le Tribunal sont fondées en partie sur le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'ONU et en partie sur celui applicable au financement des opérations de maintien de la paix.^c Les fonds provenant des soldes inutilisés d'exercices antérieurs venant en déduction des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2002/2003, comme approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/288 (13 727 500 dollars).^d Le déficit des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2003 est couvert par le montant à mettre en recouvrement en 2004 de 25 668 500 dollars, représentant l'augmentation du montant final pour l'exercice 2002-2003 que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 58/255.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État II

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^a : état de l'actif, du passif, et des réserves et du solde des fonds au 31 décembre 2003

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2003	2001
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	3 757	2 577
Liquidités gérées centralement ^b	672	7 634
Contributions à recevoir des États Membres ^c	53 311	24 185
Autres sommes à recevoir	2 114	1 504
Charges comptabilisées d'avance	80 419	3 899
Opérations interservices en attente	159	112
Total de l'actif	140 432	39 911
Passif		
Contributions ou paiements reçus d'avance	2	59
Engagements non réglés afférents à l'exercice	19 630	14 444
Engagements non réglés afférents à des exercices ultérieurs	79 773	3 506
Soldes interfonds	4 959	5 058
Somme due à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slovénie orientale (ATNUSO)	19 000	—
Somme due à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)	10 000	—
Somme due à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA)	19 000	—
Autres sommes à payer	635	473
Total du passif	152 999	23 540
Réserves et solde des fonds		
Excédent cumulé	(12 567)	16 371
Total, réserves et solde des fonds^d	(12 567)	16 371
Total du passif et des réserves et du solde des fonds	140 432	39 911

^a Voir notes 2 et 3.^b Part du Siège de l'ONU dans les liquidités gérées centralement : encaisse et dépôts à terme (153 374 dollars), placements à court terme (86 657 dollars pour une valeur boursière de 426 210 dollars), placements à long terme (429 426 dollars pour une valeur boursière de dollars), et intérêts échus à recevoir (2 072 dollars).^c Y compris les contributions non acquittées, quelles que soient les probabilités de recouvrement.^d Le déficit du solde des fonds au 31 décembre 2003 est couvert par le montant à mettre en recouvrement en 2004 de 25 668 500 dollars représentant l'augmentation du montant final pour l'exercice 2002-2003 que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 58/255.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État III

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^a : état des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 2002-2003 clos le 31 décembre 2003

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2003	2001 ^b
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles		
Excédent (déficit) net des recettes sur les dépenses (état I)	(18 571)	9 456
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	(29 126)	(5 595)
(Augmentation) diminution des autres sommes à recevoir	(610)	524
Augmentation/diminution des charges comptabilisées d'avance	(76 520)	(1 403)
(Augmentation) diminution des autres avoirs	(47)	76
Augmentation (diminution) des contributions ou paiements reçus par anticipation	(57)	(253)
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	81 453	2 717
Augmentation/diminution des autres sommes à payer	162	(696)
<i>Moins</i> : intérêts créditeurs	(2 067)	(3 734)
Encaisse nette provenant des activités opérationnelles	(45 383)	1 092
Flux de trésorerie provenant des activités de placement et de financement		
Augmentation (diminution) des emprunts à rembourser	48 000	—
Augmentation (diminution) des soldes interfonds à payer	(99)	(643)
Augmentation (diminution) des liquidités gérées centralement	6 962	(7 634)
<i>Plus</i> : intérêts créditeurs	2 067	3 734
Encaisse nette provenant des activités de placement et de financement	56 930	(4 543)
Flux de trésorerie provenant d'autres sources		
Économie provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	3 360	6 052
Virements des réserves et du solde des fonds	(13 727)	(22 726)
Encaisse nette provenant d'autres sources	(10 367)	(16 674)
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse et des dépôts à terme	1 180	(20 125)
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	2 577	22 702
Encaisse et dépôts à terme en fin d'exercice^c	3 757	2 577

^a Voir notes 2 et 3.^b Les chiffres ont été recalculés conformément à la nouvelle présentation.^c Non compris l'encaisse et les dépôts à terme dans les liquidités gérées centralement. Voir la note b) de l'état II.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État IV

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^a : état des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2002-2003 clos le 31 décembre 2003

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Crédits ouverts</i>	<i>Dépenses</i>			<i>Solde</i>
	<i>Crédits initialement approuvés</i>	<i>Décaissement</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Total des dépenses</i>	
Programme de travail					
A. Chambres	8 982	8 749	59	8 808	174
B. Bureau du Procureur	80 515	78 553	772	79 325	1 190
C. Greffe	165 107	143 934	18 799	162 733	2 374
D. Contributions du personnel	33 718	33 448	—	33 448	270
Total	288 322	264 684	19 630	284 314	4 008

^a Les crédits ouverts pour 2002/2003 ont été approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 56/247 A et B, 57/288 et 58/254.

Notes relatives aux états financiers**Note 1****L'Organisation des Nations Unies et ses activités**

a) La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Les principaux objectifs de l'Organisation, dont la poursuite est confiée à ses cinq principaux organes, sont les suivants :

- i) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- ii) Favoriser les programmes axés sur le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- iii) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- iv) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international;
- v) Faire accéder les territoires sous tutelle à l'autonomie;

b) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;

c) Sous la direction du Conseil de sécurité, l'Organisation s'occupe de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour résoudre des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes qui n'ont pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et superviser les poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire;

d) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;

e) La compétence de la Cour internationale de Justice s'étend aux différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou rende un arrêt ayant force obligatoire;

f) Le Conseil de tutelle a achevé l'essentiel de sa tâche en 1994, année où a pris fin l'Accord de tutelle relatif au dernier territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Note 2

Récapitulation des principales conventions comptables et d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion, ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux Normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par l'ancien Comité administratif de coordination, qui a depuis été remplacé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1, « Présentation des états financiers », relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le Conseil des chefs de secrétariat, à savoir :

i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi;

ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;

iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;

iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;

v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;

vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée;

b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la comptabilité par fonds. Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées

peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature;

c) L'exercice de l'Organisation est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier va du 1^{er} juillet au 30 juin;

d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés sur la base des engagements (en droits constatés). Pour les recettes provenant des quotes-parts, les règles applicables sont celles énoncées au paragraphe j) ii) ci-après;

e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêté des comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêté des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note;

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services;

g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les Normes comptables du système des Nations Unies;

h) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations que le Groupe de travail sur les normes de comptabilité formule à l'intention du Conseil des chefs de secrétariat;

i) Des états financiers distincts sont établis pour le Fonds général de l'Organisation des Nations Unies et les fonds apparentés, les comptes séquestres des Nations Unies pour l'Iraq, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en application des dispositions des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application des dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et les comptes des opérations de maintien de la paix sur la base d'un exercice financier allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

j) Recettes :

i) Les montants nécessaires pour financer les activités entreprises au titre du budget ordinaire de l'ONU, des opérations de maintien de la paix, du Plan-cadre d'équipement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que du Fonds de

roulement sont mis en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale;

ii) Les recettes sont comptabilisées lorsque l'Assemblée générale en a autorisé la mise en recouvrement auprès des États Membres. Les ouvertures de crédits et les autorisations de dépenses ne sont comptabilisées comme recettes que dans la mesure où une contribution correspondante a été mise en recouvrement;

iii) Les quotes-parts d'États non membres qui s'engagent à rembourser au Tribunal les coûts correspondant à leur participation à des traités, des organes et des conférences des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes accessoires;

iv) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées en espèces ou sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

v) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;

vi) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

vii) Les recettes provenant de services rendus comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

viii) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements de la trésorerie commune. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus de ces placements et les coûts afférents à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants;

ix) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les gains nets réalisés sur les opérations de change, les indemnités versées par les compagnies d'assurances, les sommes mises en recouvrement auprès des nouveaux États Membres pour l'année de leur admission, les sommes perçues auprès des États non membres visées au paragraphe j) iii) ci-dessus, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

x) Les recettes se rapportant à des exercices ultérieurs sont inscrites au passif dans les comptes de régularisation, comme indiqué au paragraphe m) iii) ci-après;

k) Dépenses :

- i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements;
- ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice pendant lequel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisation. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;
- iii) Les dépenses afférentes à des exercices futurs ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré et sont portés à l'actif dans les comptes de régularisation, en tant que charges comptabilisées d'avance, comme indiqué au paragraphe l) vi) ci-après;

l) Actif :

- i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;
- ii) Les placements comprennent les valeurs mobilières et autres titres négociables achetés par l'Organisation pour générer des recettes. Les placements à court terme sont comptabilisés au coût d'acquisition ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au coût d'acquisition. L'on entend par coût la valeur nominale plus ou moins toute prime ou tout escompte non amorti. La valeur du marché des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers;
- iii) La trésorerie commune comprend les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous de même nature et sont comptabilisés comme indiqué au paragraphe l) ii) ci-dessus. La part de chaque fonds dans la trésorerie commune est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant sa composition et la valeur de marché des placements;
- iv) Les États Membres étant légalement tenus de s'acquitter de leurs quotes-parts, les contributions mises en recouvrement et non acquittées sont comptabilisées quelles que soient les perspectives de recouvrement. L'Organisation a pour politique de ne pas tenir compte des retards qui peuvent intervenir dans le recouvrement des sommes en question;
- v) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec le Fonds général. Ils font périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;
- vi) Les comptes de régularisation inscrits à l'actif comprennent essentiellement les charges comptabilisées d'avance, c'est-à-dire des dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Ce poste comprend notamment les

engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vii) Aux fins des états financiers uniquement, la partie des avances versées aux fonctionnaires au titre de l'indemnité pour frais d'études considérée comme se rapportant à l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite à l'actif dans les comptes de régularisation. Le montant total de chaque avance reste comptabilisé comme somme à recevoir de l'intéressé tant que celui-ci n'a pas produit les justificatifs requis; à réception de ceux-ci, l'avance est imputée au compte budgétaire approprié et régularisée;

viii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers;

m) Passif, réserves et soldes des fonds :

i) Les réserves opérationnelles sont incluses dans le montant total indiqué pour les réserves et les soldes des fonds dans les états financiers;

ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices ultérieurs sont inclus à la fois dans les charges comptabilisées d'avance (comptes de régularisation – actif) et dans les engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont les contributions annoncées pour des exercices ultérieurs, les avances reçues au titre d'activités lucratives et d'autres recettes touchées par anticipation;

iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements afférents à l'exercice considéré imputables sur le budget ordinaire et sur des comptes spéciaux demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent. Les engagements de dépenses pour la plupart des activités de coopération technique demeurent valables pendant 12 mois après la fin de chaque année civile. Les engagements non réglés se rapportant à des sommes dues aux États Membres par les opérations de maintien de la paix restent normalement valables pendant cinq ans après la fin de l'exercice. Les engagements non réglés se rapportant à des fonds de nature pluriannuelle restent valables jusqu'à l'achèvement du projets;

v) Le cas échéant, les dettes éventuelles sont signalées dans les notes relatives aux états financiers;

vi) L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer des pensions de retraite et diverses prestations connexes, notamment en cas de décès ou d'invalidité. Le régime des pensions du

personnel des Nations Unies est un régime par capitalisation à prestations définies. Les obligations financières de l'Organisation vis-à-vis de la Caisse sont constituées des cotisations qu'elle doit verser à celle-ci, au taux fixé par l'Assemblée générale. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elles comprennent également sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué ces dispositions.

Note 3

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (états I à IV)

a) Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été créé par les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité. Le Tribunal comprend les organes suivants :

i) Les Chambres, dont trois chambres de première instance et une chambre d'appel. Les chambres de première instance sont composées de neuf juges permanents, tous ressortissants d'États différents, et de neuf juges ad litem, tous ressortissants d'États différents. La Chambre d'appel, qui est composée de sept juges, est commune au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda;

ii) Le Procureur, qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal, agit en toute indépendance;

iii) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal;

b) Dans ses résolutions 56/247 A et B, 57/288 et 58/255, l'Assemblée générale a approuvé le financement des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice biennal 2002-2003. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix. Les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales apportent aussi des fonds, du matériel et des services au Tribunal pour l'aider à s'acquitter de son mandat. Les états financiers du Tribunal sont établis tous les 12 mois. Les comptes définitifs sont établis à la fin de l'exercice biennal;

c) L'état I rend compte des recettes et des dépenses, et de l'évolution des réserves et du solde des fonds durant l'exercice. Il indique l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice en cours et les ajustements des recettes ou des dépenses au titre des exercices antérieurs;

d) L'état II présente l'actif, le passif ainsi que les réserves et le solde des fonds au 31 décembre 2003. Est exclue de l'actif la valeur des biens durables (voir note 6);

e) L'état III indique les flux de trésorerie de l'exercice; il est établi selon la méthode indirecte visée dans les Normes comptables du système des Nations Unies;

f) L'état IV rend compte du montant des dépenses par rapport aux crédits approuvés pour l'exercice biennal.

Note 4

État des ouvertures de crédits

Conformément aux résolutions 56/247 A et B, 57/288 et 58/254 de l'Assemblée générale, le montant des crédits ouverts et le montant brut des quotes-parts pour l'exercice biennal 2002-2003 s'établissent comme suit (en milliers de dollars des États-Unis) :

	2002	2003	Total
Crédit initialement ouvert au budget (résolution 56/247 A)	116 557	126 235	242 792
Plus : Accroissement des ressources	2 927	3 207	6 134
Crédit révisé (résolution 56/247 B)	119 484	129 442	248 926
Plus : Accroissement des ressources	6 446	7 282	13 728
Crédit révisé (résolution 57/288)	125 930	136 724	262 654
Plus : Accroissement des ressources	—	25 668	25 668
Crédit révisé (résolution 58/254)	125 930	162 392	288 322
Moins : Le montant à financer à l'aide du solde inutilisé au 31 décembre 2001 (résolution 57/288)	(5 556)	(8 172)	(13 728)
Moins : Le montant à mettre au recouvrement en 2004	—	(25 668)	(25 668)
Montants bruts mis en recouvrement auprès des États Membres	120 374	128 552	248 926

Note 5

Actif, passif, réserves et solde des fonds (état II)

a) Le montant de l'encaisse et des dépôts à terme représente le solde total des disponibilités (y compris les fonds détenus en monnaie locale) au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux hors Siège.

b) Contributions non acquittées :

i) Les contributions exigibles au 31 décembre 2003 ont été comptabilisées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la politique de l'Organisation qui veut qu'aucune provision ne soit faite pour tenir compte des retards dans le recouvrement des contributions;

ii) Le détail des contributions exigibles figure dans le rapport sur l'état des contributions au 31 décembre 2003 (ST/ADM/SER.B/619, annexe XXIII). Le rapport donne pour montant total des contributions mises en recouvrement non acquittées le chiffre de 53 311 055 dollars, y compris celle de l'ex-Yougoslavie, qui a cessé d'être membre de l'Organisation le 1^{er} novembre 2000. Toutefois, ce fait n'est pas reflété dans les comptes étant donné que l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution spécifique à ce sujet. Sur ce

montant, 17 383 515 dollars sont dus depuis plus d'un an et 35 927 540 dollars depuis moins d'un an.

c) Autres sommes à recevoir. On trouvera ci-après un décompte des autres sommes à recevoir au 31 décembre 2003, et à titre de comparaison de celles qui étaient à recevoir au 31 décembre 2001 (en milliers de dollars des États-Unis) :

	2003	2001
De gouvernements	412	498
De fonctionnaires	1 360	882
De fournisseurs	126	51
D'autres entités des Nations Unies	216	73
Total	2 114	1 504

d) Autres sommes à payer. On trouvera ci-après un décompte des autres sommes à payer au 31 décembre 2003, et à titre de comparaison de celles qui étaient à payer au 31 décembre 2001 (en milliers de dollars des États-Unis) :

	2003	2001
À des fonctionnaires	116	63
À des fournisseurs	43	12
À des institutions spécialisées	—	72
À d'autres entités du système des Nations Unies	8	131
Au titre de l'indemnité de rapatriement	468	195
Total	635	473

e) Engagements afférents à des exercices ultérieurs. Le montant porté dans l'état II sous la rubrique « Engagements non réglés afférents à des exercices ultérieurs » correspond aux engagements découlant de contrats et de baux portant sur la période 2004-2011.

Note 6

Biens durables

Conformément aux conventions comptables de l'ONU, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au moment de l'achat. D'après la comptabilité matières, la valeur des biens durables, établie au coût historique, s'établissait à 14,5 millions de dollars au 31 décembre 2003.

Note 7**Montants à prévoir au titre des prestations dues à la cessation de services ou après le départ à la retraite**

a) Le Tribunal ne comptabilise spécifiquement dans aucun de ses états financiers les éléments de passif correspondant au programme d'assurance maladie après la cessation de service ou aux autres prestations qui seront dues lorsque les fonctionnaires quitteront le Tribunal. Les versements effectivement faits au cours d'un exercice sont comptabilisés en tant que dépenses courantes de l'exercice;

b) Afin d'avoir une meilleure idée des montants à prévoir au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, le Tribunal a engagé un actuaire consultant pour procéder à une évaluation actuarielle des prestations d'assurance maladie après le départ à la retraite. Le résultat de cette évaluation au 31 décembre 2003 s'établit comme suit (en dollars des États-Unis) :

	<i>Valeur actuelle des prestations futures</i>	<i>Charges comptabilisées d'avance</i>
Montant brut	43 650 000	13 229 000
Déduction faite des primes versées par les retraités	(12 569 000)	(3 836 000)
Montant net	30 991 000	9 393 000

c) La valeur actuelle des prestations futures indiquée ci-dessus est la valeur actualisée de toutes les prestations qui seront versées à l'avenir à tous les fonctionnaires déjà à la retraite et aux fonctionnaires en service qui devraient prendre leur retraite. Les charges comptabilisées d'avance sont la partie de la valeur actuelle des prestations qui a été accumulée entre la date d'entrée en fonctions des fonctionnaires et la date de l'évaluation actuarielle. Les charges correspondant aux fonctionnaires en activité deviennent effectives à la date à laquelle ceux-ci acquièrent la totalité de leurs droits;

d) Les fonctionnaires qui cessent leur service au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont le droit d'être rémunérés pour les jours de congé inutilisés qu'ils peuvent avoir accumulés jusqu'à concurrence de 60 jours. Le montant total au titre de cette rémunération pour jours de congé accumulés au 31 décembre 2003 est estimé à 5,2 millions de dollars, dont 200 000 dollars pour les fonctionnaires dont les services sont imputés au fonds de contributions volontaires pour l'appui aux activités du Tribunal;

e) Certains fonctionnaires ont droit à des indemnités de rapatriement et à des indemnités de réinstallation, en fonction du nombre d'années de service, lorsqu'ils quittent l'Organisation. Le montant total des engagements au titre des indemnités de rapatriement et de réinstallation au 31 décembre 2003 est estimé à 4,8 millions de dollars, y compris les engagements correspondant aux fonctionnaires dont les services sont imputés au fonds de contributions volontaires pour l'appui aux activités du Tribunal.

